

PRÉSENTATION DES THÈSES RÉCENTES SUR LE PARLEMENT

Séminaire commun du GEVIPAR et du CHPP, édition 2012-2013

p.2 – **Nathalie BRACK**, *S'opposer à l'Europe. Quels rôles pour les eurosceptiques au parlement européen ?*, Thèse de doctorat en science politique, soutenue le 11 janvier 2013 à l'Université Libre de Bruxelles, sous la direction de Jean-Michel De Waele et Olivier Costa.

p.3 – **Vincent CHAI**, *La Chambre des députés de 1846-1848. Réflexion sur la formation de la majorité Guizot*, Thèse de doctorat en histoire contemporaine, soutenue le 27 novembre 2012 à l'Université Paris IV, sous la direction de Jacques-Olivier Boudon.

p.5 – **Didier JAMOT**, *Le Parlement et les relations internationales*, Thèse de doctorat en droit public, soutenue le 24 février 2012 à l'Université d'Aix-Marseille, sous la direction de Richard Ghevontian et de Sophie de Cacqueray.

p.6 – **Lucyna DERKACZ**, *La socialisation politique de l'élite polonaise au sein des institutions européennes : le cas des députés polonais au Parlement européen (2004-2009)*, Thèse de doctorat en science politique, soutenue le 27 mai 2011 à l'Université Paris III, sous la direction de Daniel Mouchard.

p.8 – **Ulysse KOROLITSKI**, *Liberté d'expression, démocratie et discours racistes. Les justifications de la législation française contre le racisme d'expression*, Thèse de doctorat en science politique, soutenue le 24 mai 2011 à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, sous la direction de Bernard Manin.

p.9 – **Patricia RRAPI**, *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel. Étude du discours sur la « qualité de la loi »*, Thèse de doctorat en droit public, soutenue le 23 novembre 2012 à l'Université d'Aix-Marseille, sous la direction d'André Roux.

p.11 – **Olivier SERRA**, *Le législateur et le marché vinicole sous la Troisième République*, Thèse de doctorat en histoire du droit, soutenue le 30 novembre 2012 à Université Montesquieu-Bordeaux IV, sous la direction de Bernard Gallinato-Contino.

Nathalie BRACK

*S'opposer à l'Europe :
Quels rôles pour les eurosceptiques au parlement européen ?*

Alors qu'une riche littérature se concentre sur l'euroscepticisme au sein des arènes politiques nationales, les oppositions à l'Europe au niveau supranational restent largement négligées. Afin de contribuer à combler cette lacune, cette recherche s'interroge sur la façon dont les députés eurosceptiques conçoivent et exercent leur mandat représentatif au sein du PE. Fondée sur l'approche motivationnelle des rôles, il s'agit, d'une part, d'appréhender les rôles joués par les eurosceptiques au sein de l'assemblée et, d'autre part, d'expliquer l'hétérogénéité des rôles endossés par ces élus. Mobilisant une pluralité de données (entretiens semi-directifs, observation, données sur les comportements des élus, analyse de contenu), cette recherche repose sur une méthodologie mixte, combinant méthodes qualitative et quantitative ainsi qu'approches inductive et déductive. L'analyse s'articule autour de deux séquences.

La première propose une typologie d'idéaux-types de rôles permettant de rendre compte des pratiques et conceptions du mandat développées par les parlementaires eurosceptiques. La seconde explique la variation des rôles au sein de cette typologie et teste l'hypothèse selon laquelle le rôle dépend d'une combinaison de facteurs institutionnels et individuels. L'étude démontre que les eurosceptiques peuvent endosser quatre rôles, correspondant à une stratégie de défection ou de prise de parole, et que le rôle qu'ils jouent dépend à la fois des règles formelles et informelles régissant le fonctionnement du PE et de leurs préférences relatives à l'intégration et à l'architecture institutionnelle de l'UE.

Ce faisant, la recherche constitue une réflexion sur deux enjeux très distincts. Premièrement, alors que l'on assiste, dans de nombreux pays européens, à l'émergence de revendications d'acteurs contestant les structures institutionnelles en place, cette thèse permet de contribuer à l'étude, encore restreinte, de l'opposition antisystème au sein d'institutions parlementaires, le PE servant ici de laboratoire privilégié pour l'étude des stratégies de ces acteurs antisystème. Deuxièmement, à l'instar des travaux de sociologie de l'intégration européenne, cette recherche repose sur le postulat qu'analyser de façon microscopique un groupe restreint d'acteurs permet de s'interroger, de façon différente, sur le déficit démocratique et de légitimité du régime européen, en déplaçant la focale du niveau institutionnel au niveau individuel. Il s'agit alors d'appréhender les défis de légitimation de l'UE en se concentrant sur les acteurs hostiles à la construction européenne. Une analyse de leurs pratiques concrètes au sein de l'assemblée représentative permet de dégager des pistes de réflexion quant à leur capacité de légitimation du PE et du régime européen.

Vincent CHAI

La Chambre des députés de 1846-1848 : Réflexion sur la formation de la majorité Guizot

Les explications politiques de la fin de la monarchie de Juillet demandent à être reconsidérées. L'historiographie, s'appuyant sur les témoignages des acteurs qui l'ont combattue a insisté sur le refus du roi d'accorder la réforme électorale et parlementaire, refus appuyé par le cabinet ministériel dirigé par Guizot et par la Chambre des députés. Cette crispation conduisit à la révolution de Février 1848. La Charte de 1830 définissait le cadre d'un régime où le roi avait sa place et où le gouvernement cherchait l'appui et le concours des chambres parlementaires. Dans ces conditions, le pouvoir exécutif devait obtenir l'assentiment des assemblées pour mener sa politique. Le refus de la réforme s'explique alors par l'existence d'une majorité parlementaire acquise au gouvernement.

Selon ses détracteurs, celle-ci a été acquise par des moyens peu avouables : les élections ont été manipulées, la corruption s'exerçait d'autant plus facilement que les collèges électoraux étaient réduits par les effets du suffrage censitaire. Enfin le gouvernement usait de pressions de toutes sortes sur les députés pour obtenir leur soutien d'autant plus que la Chambre était composée massivement de députés fonctionnaires a priori dociles et obéissants.

Était-ce vraiment le cas ? Sans pour autant négliger les témoignages des contemporains, il a fallu notamment élargir les sources à interroger aux documents de la Chambre (conservées aux Archives nationales sous la cote C) et surtout aux centaines de pages du *Moniteur universel* qui retranscrivent les débats parlementaires. Trois pistes de recherche ont été définies : comment cette Chambre a été élue et qui la compose ? Comment travaillent les députés à la Chambre ? Quelle relation entretiennent-ils avec le cabinet ?

Les principaux enseignements dégagés sont :

L'analyse statistique des élections de 1846 associée à la lecture de la vérification des pouvoirs des députés montre que les accusations de corruption et de pression avancées par l'opposition pour expliquer sa défaite, sont quelque peu exagérées. Si le suffrage censitaire encourage un activisme indéniable de l'administration préfectorale pour faire gagner le candidat du ministère, on ne peut soutenir le fait que l'achat des suffrages des électeurs était une pratique généralisée. La victoire ministérielle s'explique par la satisfaction de la politique de paix et de prospérité menée par le cabinet Guizot depuis 1842.

La composition sociologique de la Chambre confirme l'idée (déjà avancée par A.-J. Tudesq) que l'expression « monarchie bourgeoise » pour qualifier le régime de Louis-Philippe relève du lieu commun. Le poids de la noblesse et des propriétaires fonciers reste prégnant. Par ailleurs il faut souligner la présence grandissante des députés fonctionnaires tout en ayant soin de bien cerner les contours sociologiques de ce groupe.

Concernant l'activité des députés à la Chambre, se dégage le portrait d'une assemblée, sorte d'archipel composé de groupes de parlementaires allant des plus actifs à ceux qui n'y font pratiquement rien (près d'un quart des députés ne se sont jamais manifestés en séance publique). En outre, les députés les plus célèbres de l'époque ne sont pas forcément ceux qui interviennent le plus souvent à la tribune ou participent le plus au travail en commission. On découvre a contrario l'activisme d'oubliés de l'histoire, fidèles orléanistes opposés au cabinet Guizot et dont la carrière s'interrompt après la révolution voire après le coup d'État de 1851.

Quant à la relation de majorité entre la Chambre des députés et le cabinet, l'analyse des débats

parlementaires mais aussi des discussions au sein des commissions montre qu'il faut distinguer deux cas de figure : celui où sont discutés des projets qui n'ont pas un caractère politique majeur (loi du budget par exemple) et celui où est mise en jeu la politique du cabinet (au moment des adresses ou des réformes électorale et parlementaire).

Dans le premier cas, le clivage partisan opposition-cabinet s'estompe au profit d'un antagonisme net entre les pouvoirs de la Chambre et les prérogatives administratives du gouvernement. Dans le cas étudié, la discussion du budget, se manifeste la toute puissance de la Chambre, et plus particulièrement de la commission du budget sur l'exécutif. Les ministres doivent se soumettre à ses exigences. Lors du débat en séance plénière, sur le texte présenté, fruit du compromis entre la commission et les ministres, les oppositions ne sont pas tant dictées par des considérations partisans que par des conflits d'intérêt local.

Dans le second cas, l'existence d'une majorité soumise et disciplinée voire achetée était-elle un fait indéniable ? La réalité est plus complexe. Les députés fonctionnaires ministériels étaient incontestablement récompensés par une promotion ou une décoration. Durant cette dernière législature, le cabinet a toujours eu le souci de suivre les humeurs de sa majorité mais on ne peut affirmer qu'il la dominait et l'orientait. Sans être totalement à sa remorque, il lui fut en fait difficile de la diriger et d'en prévenir les tendances centrifuges comme l'atteste la correspondance entre Duchâtel et Guizot. Le cabinet disposait d'une majorité confortable mais au fur et à mesure, celle-ci se délita petit à petit car un groupe de conservateurs pensait que la pérennité du régime passait nécessairement par l'acceptation de réformes justes et mesurées.

En conclusion, on en vient à se demander si Guizot loin d'imposer son point de vue aux députés ministériels n'était pas en fin de compte le porte-parole de leurs aspirations conservatrices.

Didier JAMOT

Le Parlement et les relations internationales

Le Parlement est généralement considéré comme un acteur institutionnel ne pouvant s'impliquer dans les relations internationales. Seul, le pouvoir exécutif disposerait de la capacité à agir dans ce domaine. En réalité, cet état de choses qui était vrai à l'aube de la Vème République n'est plus d'actualité. Comment cette évolution a-t-elle lieu ? Quelle est aujourd'hui l'implication du Parlement français dans les relations internationales ? Autrement dit, le Parlement peut-il influencer et contrôler la politique étrangère menée par le pouvoir exécutif, et, dispose-t-il lui-même d'une capacité d'intervention sur la scène internationale ?

Cette thèse démontre que l'attrait des parlementaires pour les questions de politique étrangère s'est effectué suite à l'évolution du monde au lendemain de la Seconde Guerre mondiale avec la décolonisation, la fin de la guerre froide, la mondialisation, mais aussi l'accélération de la construction européenne. Les révisions constitutionnelles successives, les modifications des règlements des assemblées et l'adoption de plusieurs lois leur ont alors fourni les moyens d'agir.

Désormais, les députés et les sénateurs exercent une influence sur la politique étrangère de la France ; ils disposent d'outils parlementaires leur assurant une information et un contrôle des activités internationales du Gouvernement ; et ils sont parvenus à mettre en place une véritable diplomatie parlementaire tant bilatérale, comme dans le cadre des groupes d'amitié, que multilatérale, comme dans celui des assemblées parlementaires internationales.

Lucyna DERKACZ

La socialisation politique de l'élite polonaise au sein des institutions européennes : Le cas des députés polonais au Parlement européen (2004-2009)

L'existence de la socialisation politique fait partie des sujets les plus discutés en science politique. Alors que certaines théories présument par exemple que les élites travaillant dans les institutions européennes développent une attitude plus pro-européenne, les autres remettent cette idée en question. La thèse sur la socialisation politique des eurodéputés polonais au PE comprend ce processus plus largement, comme un processus d'insertion des novices dans cette institution, par définition supranationale et pro-européenne, et donc d'assimilation de « ses » spécificités, y compris des attitudes et du comportement pro-européens. Son objectif est de préciser quels acteurs politiques (1ère partie) se conforment à quoi, pourquoi, où, en combien de temps, comment, grâce à qui ou quoi (2ème partie) et jusqu'à quel point (3ème partie), en se basant sur les entretiens semi-directifs avec 50 élus polonais sur 54 (988 pages d'entretiens), plus de 6 000 votes par appel nominal, les autres activités parlementaires...

La première partie concerne le caractère du système électoral européen, les résultats du scrutin et les profils des novices. Elle démontre que le système en Pologne a été nationalisé et a eu un impact sur les résultats, bien que pas du point de vue de la « pro-européanité » ni des proportions car ce pays a envoyé 27 euro-enthousiastes, 17 euro-réalistes et 10 eurosceptiques. Est aussi apparue ici une certaine corrélation entre la situation politique nationale et l'éligibilité du parti. L'électorat s'est en fait désintéressé ou a sanctionné le gouvernement de gauche pro-européen. Le système nationalisé a notamment eu un impact sur l'hétérogénéité des profils des élus. Cette élite variait en effet d'un cas à l'autre, et ce pratiquement sur tous les points : « général », politique et éducativo-professionnel.

La deuxième partie est consacrée au processus même de socialisation politique. Elle révèle que le PE est un lieu de socialisation mais dans le sens où il constitue un univers nouveau aux yeux des novices, doté de « ses » spécificités (par rapport à la scène nationale) formelles et informelles. Si ces spécificités ne « lui » étaient pas propres, elles n'auraient pas attiré l'attention. Elles sont assimilables dans des lieux formels, surtout les groupes (même la plupart des euro-réalistes et des eurosceptiques, ayant eu le plus de difficultés à y repérer leur place suite à l'existence de diverses spécificités, ont fini tôt ou tard par trouver la place la plus juste même si entre deux maux ils ont dû choisir le moindre) et les commissions, et des lieux informels, plutôt politiques, politico-amicaux et plutôt amicaux, et ce pour 3 raisons : le calcul coût/bénéfice de différents types (la raison la plus fréquente), l'identification et/ou la coercition. Il n'est pas en revanche possible de définir combien de temps cet ajustement dure exactement car il touche beaucoup d'aspects et ne se déroule pas tout à fait au même rythme ni de la même façon. Néanmoins, l'acquisition des formalités est la plus rapide parce qu'elle n'a pas besoin d'actions récurrentes ou très peu et celle des aspects informels prend le plus de temps (3 ans ou plus) car c'est en général à chacun de les acquérir seul sur le terrain et à sa façon - il faut les repérer, comprendre, tester et appliquer, sauf la concision et l'obéissance, imposées dès le début, et certaines coutumes, pouvant ne pas être du tout acquises ou prendre encore plus de temps. La socialisation est ainsi multi-graduelle et le nombre d'étapes à gravir varie en fonction de l'aspect. Le contact interpersonnel et l'interaction y sont certes très importants mais assez statiques. Ils sont toutefois plus efficaces que les sources impersonnelles. Parmi des atouts figurent de plus des sources personnelles. Les trois types de sources sont certes importants mais s'ils sont cumulés (pas forcément tous ensemble) car aucun n'est pleinement suffisant. Cette partie avance en même temps que la socialisation politique est un processus limité puisqu'il ne touche pas vraiment les attitudes. Les changements y étaient certes parfois aperçus, suite à l'argumentation et à la persuasion, mais seulement dans les questions moins importantes où les attitudes étaient indifférentes (les attitudes sur les

sujets les plus proches des élus, du point de vue de leurs priorités et/ou géographique, semblent les moins modifiables), lorsqu'il existait un risque de perdre la totalité de l'affaire et/ou quand l'opinion n'était pas encore (suffisamment) construite (il est possible de construire (davantage) des attitudes, cependant dans certaines limites, mais pas vraiment de les changer surtout quand les questions morales ou éthiques et/ou concernant les intérêts nationaux entrent en jeu). Or, il n'est pas certain qu'il y fût question de la socialisation car ces changements se sont manifestés lors de la formation de coalitions (si un élu a l'air de changer d'avis, ce n'est pas forcément parce qu'il a été convaincu). Par ailleurs, si vers la fin du mandat il était encore nécessaire de les former, les attitudes restent assez stables.

Comme la deuxième partie met en doute les changements attitudinaux, la troisième s'avère nécessaire. Elle est en fait centrée sur la question de la pro-européanisation. Elle montre que ce processus n'a globalement pas d'impact particulier. Si jamais des effets se manifestent, ils sont minimes, ou concernent juste quelques cas, menant en général les euro-enthousiastes dans une direction encore plus pro-européenne, les euro-réalistes tout légèrement dans un sens plus pro-européen et les eurosceptiques dans une voie plus anti-européenne. Si l'on admet l'existence d'une pro-européanisation légère ou plus profonde, l'on doit donc aussi admettre la présence d'un processus contraire. Pourtant, les élus polonais ne se trouvaient pas beaucoup sous l'influence de leur pays car leurs gouvernements changeaient trop souvent et ne s'intéressaient à vrai dire pas à eux (sauf peut-être aux « leurs »), leurs partis assuraient davantage la consultation et/ou la coordination de la politique, avant tout nationale, que le contrôle (par ailleurs, certains élus ont perdu ce contact ou étaient sur le point de le perdre) et leur électorat ne se préoccupait pas vraiment de l'UE et n'était pas réellement motivé pour s'approcher d'eux. Un obstacle n'était généralement pas non plus la culture nationale, sauf la sensibilité à l'histoire nationale et à la religion. Étant donné que le comportement semblait tout de même plus pro-européen que les attitudes (la position a plus dépendu de l'activité, du sujet, du groupe, du parti), il s'agissait davantage de l'adaptation du comportement que de la pro-européanisation.

La socialisation des Polonais au PE n'a donc pas vraiment abouti dans les termes notés tout au début, et ce même si leurs profils socio-politiques étaient hétérogènes (alors, le background n'y joue pas vraiment de rôle distinctif ; on peut davantage parler d'atouts ou d'effets ponctuels que de régularités). Il s'agit plutôt d'un processus en général conscient d'insertion des élus, provoquant en 5 ans seulement leur ajustement aux spécificités de la vie quotidienne et, possiblement, l'approfondissement plus ou moins léger de leurs attitudes et comportement de base, pas forcément donc dans un sens pro-européen. Ce processus convertit en fait les novices en experts et non en natifs. Soit il n'intervient qu'en partie - et il serait alors préférable de qualifier ce qui se passe réellement tout simplement d'intégration politique et non de socialisation politique, soit il a besoin de plus de temps, en commençant par l'assimilation des spécificités de la vie quotidienne, puisque cette étape-ci prend déjà parfois même tout le mandat. De toute façon, le PE exerce en général une pression assez faible, les élus n'y jouent pas un grand rôle, rien de très significatif ne s'y passe, certaines décisions ou activités sont décevantes, l'hétérogénéité nationale et partisane s'accroît, la prise de parole est limitée, les réélus, qui servent d'exemple, ne sont pas forcément de bons exemples car certains défendent clairement leurs intérêts nationaux, rivalisent pour l'argent, le prestige et les influences et ne sont pas nécessairement pro-européens, certains novices se sentent au début traités comme des éléments de seconde catégorie, ne se sentent pas politiciens, savent déjà durant leur mandat qu'ils ne se représenteraient plus aux élections, ont l'impression d'avoir fait ce qu'ils pouvaient...

Ulysse KOROLITSKI

Liberté d'expression, démocratie et discours racistes : Les justifications de la législation française contre le racisme d'expression

Les justifications parlementaires de la législation française contre le racisme d'expression (« loi Pleven » de 1972 et « loi Gayssot » de 1990) sont fragiles et insuffisantes. Cette législation n'est cependant pas aussi injustifiée que ces justifications pourraient le laisser penser. En effet, des justifications plus solides et satisfaisantes théoriquement sont possibles, inédites, à l'intérieur desquelles subsistent des points ouverts à la discussion.

La première partie de cette étude entend montrer la fragilité et l'insuffisance théoriques des justifications parlementaires. Elle consiste premièrement en une analyse de la législation elle-même, de son histoire, de sa jurisprudence et de la doctrine liée, deuxièmement en une analyse des justifications de la loi de 1972, troisièmement en une analyse des justifications de la loi de 1990.

La deuxième partie de cette étude entend montrer que trois voies théoriques plus solides existent pourtant, qui auraient pu être empruntées : une théorie de la présomption de la traduction des discours en actes, une théorie des rapports entre droit et vérité, enfin une théorie tout à la fois de l'expression et de la défense des valeurs en démocratie et de la discussion.

Finalement, cette étude entend montrer la « justifiabilité » des lois françaises contre le racisme d'expression, celle-ci devant se comprendre comme un ensemble de raisons solides, fondées sur des prémisses rationnelles, restant ouvertes sur certains points à la discussion, mais à une discussion dont les termes auront été rendus intelligibles. Au passage, quelques dispositions de cette législation apparaîtront injustifiables et amendables.

Patricia RRAPI

L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel : Étude du discours sur la « qualité de la loi »

L'objet d'étude de la thèse est la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la « qualité de la loi » – plus précisément l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Au-delà de cette jurisprudence le but de la thèse est également l'analyse du « discours académique » sur la « qualité de la loi ». Le discours sur la « qualité de la loi » puise ses origines dans le discours sur le « déclin du droit ». Ce dernier a pris naissance, en France, sous la Troisième République. Il s'agit d'une critique, à son origine, de l'ouverture démocratique du suffrage. Le discours actuel sur la « qualité de la loi » se situe dans le prolongement du discours sur le « déclin du droit » dans la mesure où il lui emprunte la totalité des arguments, en transformant cependant la justification politique. La « qualité de la loi » est promue, aujourd'hui, dans le but d'assurer « l'État de droit ». Le but de la thèse est de libérer le contrôle effectué par le juge constitutionnel de cette politique en faveur de la « qualité de la loi », qui a consisté en une politique jurisprudentielle au sein même du Conseil constitutionnel.

En s'appuyant sur une analyse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la thèse propose de décomposer l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi en deux cadres renouvelés de contrôle : la prédétermination de l'utilisation du texte par les autorités chargées d'appliquer la loi, d'un côté, et l'information du citoyen de la législation en vigueur, de l'autre côté. Le juge constitutionnel, inspiré par le discours sur la « qualité de la loi », ne distingue pas ces deux aspects qui renvoient à deux rapports différents du citoyen à la loi. Le premier concerne le rapport juridique du citoyen à la loi – le moment où la loi lui est appliquée – et le second le rapport préjuridique du citoyen à la loi – avant que la loi ne lui soit appliquée. La thèse, en proposant de déconstruire le discours sur la « qualité de la loi » et le concept politique de loi qu'il véhicule, met en évidence les incohérences qui frappent la jurisprudence du juge constitutionnel. Alors que l'intitulé de la norme de référence – « accessibilité et intelligibilité de la loi » – concerne davantage l'idée selon laquelle le citoyen doit être en mesure de connaître grosso modo la législation en vigueur – il s'agit-là d'une connaissance préjuridique de la législation –, la justification du contrôle effectué par le juge – prémunir les sujets de droit contre les applications de la loi contraires à la Constitution – renvoie, elle, à la prédétermination de l'action des autorités chargées d'appliquer la loi. Un décalage est ainsi constaté entre l'exigence constitutionnelle et le contrôle effectué par le juge. Mais inspiré du discours sur la « qualité de la loi » le juge constitutionnel n'a fait, en réalité, que procéder à une assimilation entre la « prévisibilité du droit » et la prédétermination de l'action des autorités chargées d'appliquer la loi. La première n'étant jamais absolue, elle ne peut être envisagée, dans le cadre du rapport préjuridique du citoyen au droit, qu'en termes d'information sur la législation en vigueur. La seconde renvoie de manière très générale au respect du principe de légalité et ne saurait se confondre ni avec l'accessibilité préjuridique ni avec l'intelligibilité préjuridique de la loi car le fait de connaître ou de comprendre la loi ne peut en soi prémunir le sujet de droit contre les « interprétations » de la loi contraires à la Constitution. Dans ce dernier cadre et afin d'autonomiser le contrôle sur la rédaction du texte de celui sur l'incompétence négative – une assimilation quasi systématique dans la jurisprudence du juge constitutionnel – la thèse propose, notamment dans le cadre de la QPC, de distinguer la prédétermination du contenu de l'action des autorités chargées d'appliquer la loi – le contrôle de l'incompétence négative – de la prédétermination de l'utilisation du texte par les autorités chargées d'appliquer la loi. En ce qui concerne l'autonomie du contrôle de la prédétermination de l'utilisation du texte par les autorités chargées d'appliquer la loi, l'exemple américain est particulièrement riche d'enseignement.

Lors de mon séjour aux États-Unis (2009), j'ai pu également comparer la jurisprudence de la Cour suprême – Vagueness doctrine – à la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la « qualité de la loi » que je développe également dans ma thèse. La Cour suprême, après avoir abandonné l'argument de la séparation des pouvoirs dans la Vagueness doctrine, a entièrement concentré son contrôle sur la prédétermination de l'utilisation du texte par les autorités chargées d'appliquer la loi. Elle vérifie ainsi si le texte, par sa rédaction, est susceptible d'encourager la violation d'une liberté constitutionnellement garantie. Ce contrôle, qui, à mon sens, est inhérent à la logique du renforcement de la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, est également perceptible dans la jurisprudence du juge constitutionnel. Mais l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, tantôt impliquant une exigence d'information sur la législation en vigueur, tantôt un contrôle sur l'incompétence négative, n'a pas permis au juge d'approfondir sa jurisprudence. La thèse, en distinguant ainsi les deux cadres de contrôle – information et prédétermination – permet, d'un côté, un approfondissement du contrôle effectué par le juge en ce qui concerne le renforcement de la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis et, de l'autre côté, un renouvellement des moyens de concevoir le rapport préjuridique du citoyen au droit.

Olivier SERRA

Le législateur et le marché vinicole sous la Troisième République

Si les historiens et les géographes des facultés des lettres ont pu, traditionnellement, occuper le champ de l'histoire viti-vinicole, très peu d'historiens des facultés de droit avaient alors, jusque-là, entrepris d'étudier l'histoire du droit vinicole proprement dit. Les études menées, en l'espèce, ne concernaient que des points précis, notamment en matière de droit de la propriété industrielle. L'analyse de l'ensemble de l'activité législative d'une période pourtant cruciale dans la mise en place du système juridique que nous connaissons aujourd'hui – et qui, in fine, influencera largement le droit communautaire – s'imposait donc. Il faut dire que la grande majorité des dispositions contenues dans le droit positif viti-vinicole puise immédiatement ses sources dans l'œuvre du législateur républicain des années 1880-1935. De manière générale, des pans entiers de notre droit de la propriété industrielle (notamment des signes distinctifs géographiques), de la répression des fraudes ou encore de la fiscalité indirecte trouvent leur justification dans le travail effectué au sein du Parlement et des divers gouvernements de la Troisième République.

L'élaboration de ce travail m'a alors amené à m'interroger sur la mise en place – sur une période de plus de cinquante ans – d'une politique protectrice des intérêts de la viticulture française, population extrêmement importante dans la France de la Belle-Époque et de l'entre-deux-guerres. La puissance électorale du vote paysan explique, en effet, que les pouvoirs publics aient très tôt cherché à répondre aux attentes d'une filière régulièrement soumise aux crises (attaques cryptogamiques, surproduction endémique, concurrence de boissons artificielles). Il s'agit alors pour le législateur – entendu ici au sens formel dans la mesure où la norme émanée du Parlement demeure, sur l'ensemble de la période, la source essentielle du droit vinicole – de réagir face au dérèglement constant du marché. Un projet fortement teinté d'agrarisme et transcendant les clivages politiques traditionnels ressort ainsi de l'analyse systématique des projets, propositions et surtout débats ayant marqué l'activité du Sénat et de la Chambre des députés de la période étudiée. L'étude des comptes-rendus in extenso du Journal officiel de la République française – dans son édition des débats, des documents ou des lois et décrets –, mais aussi des procès-verbaux des commissions parlementaires fait ressortir, plus précisément, deux grandes tendances protectrices des intérêts de la viticulture française. Le législateur apparaît tout d'abord comme moralisateur d'un marché sans cesse dévoyé par des comportements déloyaux au moment où les pratiques du commerce, mais également de la production, tendent à rompre la confiance pourtant essentielle au sein de la relation tripartite constituée entre le viticulteur, le commerçant et, enfin, le consommateur (Première partie). Il s'agit dès lors de mettre en évidence, au sein de l'œuvre moralisatrice du législateur, les modalités de protection de la qualité en matière vinicole. L'activité du Parlement fait ainsi ressortir la volonté de défendre la qualité même de vin, c'est-à-dire sa définition en tant que produit naturel au vu de la multiplication inconsidérée des boissons frelatées usurpant continuellement la qualification "vin" (Titre Premier). Il s'agit aussi pour le législateur de mettre un terme à la fraude consistant à se prévaloir d'une origine géographique indue lorsque cette dernière permet à son utilisateur de profiter d'une plus-value substantielle. Ici transparaît la naissance de notre droit contemporain de la protection des signes distinctifs géographiques, notamment les appellations d'origine et, en amont, les délimitations des aires géographiques auxquelles le concept moderne de terroir doit tant (Titre second). Le législateur apparaît, dans le même temps, soucieux de réguler le marché indépendamment de toute idée de fraude (Seconde partie). Pour ce faire, gouvernements et Parlement chercheront à restreindre l'offre vinicole, notamment en faisant triompher, à la fin du XIXe siècle et durant tout l'entre-deux-guerres, une politique

commerciale éminemment protectionniste vis-à-vis des importations croissantes de vins étrangers – et ce dans un contexte de mondialisation galopante de l'économie. À ce protectionnisme symptomatique de la période s'ajoute la mise en place d'une politique intérieure fortement teintée de considérations malthusiennes afin de restreindre le potentiel productif de l'ensemble du vignoble français (Titre premier). Le législateur complète, enfin, un tel dispositif révélateur de l'interventionnisme croissant des pouvoirs publics au sein de l'économie agricole en stimulant la consommation. Un tel projet pourra être mis en œuvre en réformant profondément la fiscalité indirecte – d'État, comme des communes – afin d'élargir au maximum les débouchés de la production. Parallèlement, l'analyse des travaux parlementaires fait ressortir la participation active des pouvoirs publics dans la relance de la consommation en promouvant, en France comme au-delà de ses frontières, le vin comme produit de la richesse nationale (Titre second).

Cette étude tend donc à mettre en évidence l'interventionnisme croissant des pouvoirs publics à travers l'activité législative du Parlement de la Troisième République, mais également celle, en amont, des divers gouvernements ayant initié un tel projet agraro-protectionniste. L'œuvre législative ainsi mise en avant permet, dès lors, de parfaitement saisir les enjeux de l'économie actuelle de la filière. Le droit vinicole français, communautaire, voire international, puise effectivement pour une très grande partie directement ses sources dans cet édifice mis en place entre les années 1880 et 1935, au moment où la viticulture française traverse une grave crise d'engorgement du marché, à l'image des aléas conjoncturels qu'elle rencontre encore et toujours de nos jours dans un contexte de plus en plus marqué par les pratiques commerciales et œnologiques des pays dits du Nouveau Monde viticole.